

**COMMUNE
DE SANVENSA**

REFUS D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE

DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION :		Référence dossier :
<i>Déposée le 28/02/2023</i>		N° PC 012 259 23 K 1004
<i>Par :</i>	M. DELPECH Jordy	<u>Destination</u> : Exploitation Agricole
<i>Demeurant à :</i>	Lieu-Dit le Rieu 12 200 Sanvensa	Projet : Construction d'un bâtiment agricole à usage de stabulation et de stockage de fourrage. 322 m²
<i>Sur un terrain sis :</i>	Mongen 12 200 SANVENSA	
<i>Référence cadastrale :</i>	Section ZI n° 103	

Le Maire :

VU la demande de permis de construire susvisée,
 VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 à L.421-9, R.423-1 à R.423-2, R.431-2 et R.421-1 et suivants,
 VU le Règlement Sanitaire Départemental,
 VU la Carte Communale approuvée par délibération du conseil municipal en date du 03/05/2012 et par arrêté préfectoral en date du 15/06/2012,
 VU la zone N de la Carte Communale,
 VU l'avis du Syndicat des Eaux Lévezou Ségala en date du 17/04/2023,
 VU l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aveyron (SDIS) en date du 19/04/2023,
 VU l'avis du Syndicat Intercommunal d'Energies du Département de l'Aveyron en date du 21/04/2023,
 VU l'avis de la Chambre d'Agriculture de l'Aveyron en date du 02/05/2023,
 VU l'avis de la Commission Départementale de Protection des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) en date du 22/05/2023,

CONSIDERANT que le projet porte sur la construction d'un bâtiment agricole à usage de stabulation bovins et de stockage de fourrage,

CONSIDERANT que le projet est implanté sur la parcelle cadastrée section ZI n° 103, située à environ 300 mètres des bâtiments du siège de l'exploitation,

CONSIDERANT l'article R111-14 du code de l'urbanisme, qui indique qu'« en dehors des parties urbanisées des communes, le projet peut être refusé s'il est de nature, par sa localisation ou sa destination, à favoriser une urbanisation dispersée incompatible avec la vocation des espaces naturels environnants, en particulier lorsque ceux-ci sont peu équipés (...) »,

CONSIDERANT que le projet est de nature à favoriser une urbanisation dispersée et crée un mitage de l'espace naturel et agricole,

CONSIDERANT l'avis défavorable de la CDPENAF ci annexé,

CONSIDERANT les avis des syndicats des eaux et d'électricité qui précisent que le terrain n'est pas desservi par les réseaux, et que le projet nécessite une extension de 200 mètres du réseau d'eau et de 360 mètres du réseau d'électricité,

CONSIDERANT l'article L111-11 du code de l'urbanisme qui précise « lorsque, compte tenu de la destination de la construction ou de l'aménagement projeté, des travaux portant sur les réseaux

publics de distribution d'eau, d'assainissement ou d'électricité sont nécessaires pour assurer la desserte du projet, le permis de construire ne peut être délivré si l'autorité compétente n'est pas en mesure d'indiquer dans quel délai et par quelle collectivité publique ou par quel concessionnaire de service public ces travaux doivent être exécutés »,

CONSIDERANT l'avis du SDIS ci-annexé, la défense contre l'incendie dans le cadre du projet nécessite un débit de 60 m3 unitaires ou 30 m3/h pendant deux heures à moins de 400 mètres, mais qu'il n'existe pas de point d'eau incendie répertorié répondant à cette exigence à proximité,

CONSIDERANT l'article R 111-2 du code de l'urbanisme qui prévoit que « le projet peut être refusé (...) s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations »,

CONSIDERANT qu'il conviendrait de prévoir l'installation d'une réserve fixe afin d'assurer la défense incendie de l'exploitation et du projet,

CONSIDERANT que le projet est en contradiction avec les dispositions d'urbanisme applicables,

ARRETE

ARTICLE UNIQUE : Le permis de construire est refusé pour le projet décrit dans la demande susvisée.

SANVENSA, le 28/06/2023
Le Maire
Suzette CLAPIER



Avis de dépôt affiché en mairie le 28/02/2023

Arrêté Notifié au pétitionnaire le :

Arrêté Transmis à la Préfecture le :

Décision Affichée en Mairie le :

28/06/2023

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code Général des Collectivités territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa notification.

Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme du délai de 2 mois vaut rejet implicite).